

Arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021
portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 7 septembre 2021 Page 13350
Modifié par :	Arrêté n° 2021-10634 du 10 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 [...]	JONC du 11 septembre 2021 Page 13517
Modifié par :	Arrêté n° 2021-10702 du 13 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 [...].	JONC du 14 septembre 2021 Page 13521
Modifié par :	Arrêté n° 2021-11006 du 23 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 [...] et l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus sur son territoire.	JONC du 24 septembre 2021 Page 13868
Modifié par :	Arrêté n° 2021-11490 du 4 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 [...].	JONC du 4 octobre 2021 Page 15078
Modifié par :	Arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 [...].	JONC du 9 octobre 2021 Page 15384
Modifié par :	Arrêté n° 2021-12420 du 11 octobre 2021 portant rectification de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 [...].	JONC du 11 octobre 2021 Page 15389
Modifié par :	Arrêté n° 2021-13062 du 15 octobre 2021 portant diverses mesures visant à contenir le risque de rebond épidémique du virus Covid-19 et modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 [...].	JONC du 15 octobre 2021 Page 15534
Modifié par :	Arrêté n° 2021-15236 du 22 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 [...].	JONC du 22 octobre 2021 Page 15823
Modifié par :	Arrêté n° 2021-18726 du 28 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2021-15080 du 22 octobre 2021 portant diverses mesures visant à contenir le risque de rebond épidémique du virus Covid-19 et de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 [...].	JONC du 29 octobre 2021 Page 16011
Modifié par :	Arrêté n° 2021-19056 du 3 novembre 2021 portant rectification d'erreur matérielle de l'arrêté n° 2021-18726 du 28 octobre portant modification de l'arrêté n° 2021-15080 du 22 octobre 2021 portant diverses mesures visant à contenir le risque de rebond épidémique du virus Covid-19 et de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 [...].	JONC du 3 novembre 2021 Page 16109
Modifié par :	Arrêté n° 2021-19352 du 10 novembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 [...].	JONC du 10 novembre 2021 Page 16343
Modifié par :	Arrêté n° 2021-20096 du 26 novembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 [...].	JONC du 26 novembre 2021 Page 17952

Chapitre 1^{er} : Mesures concernant la limitation des déplacements individuels art. 1^{er} et 2
Chapitre 2 : Mesures concernant les activités professionnelles art. 2-1 et 2-2
Chapitre 3 : Mesures concernant les rassemblements de personnes, les commerces et les établissements de loisirs recevant du public art. 3 à 5
Chapitre 4 : Mesures concernant le transport de personnes art. 6

Arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021

Chapitre 5 : Mesures concernant les établissements d'enseignement scolaire, les établissements d'accueil des enfants et des personnes en situation de handicap..... art. 7
Chapitre 6 : Mesures concernant les installations, infrastructures et manifestations sportives et de loisirs en Nouvelle-Calédonie..... art. 8
Chapitre 7 : Mesures concernant la navigation dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie..... art. 9
Chapitre 8 : Dispositions diverses et finales..... art. 10 à 12

Chapitre 1^{er} : Mesures concernant la limitation des déplacements individuels

Article 1^{er}

Complété par l'arrêté n° 2021-10702 du 13 septembre 2021 – Art. 1, 1°
Modifié par l'arrêté n° 2021-11006 du 23 septembre 2021 – Art. 1, 2°
Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 2
Modifié par l'arrêté n° 2021-15236 du 22 octobre 2021 – Art. 2
Modifié par l'arrêté n° 2021-18726 du 28 octobre 2021 – Art. 2, 1°
Modifié par l'arrêté n° 2021-19352 du 10 novembre 2021 – Art. 2, 1° et 2°

I – [Abrogé].

II – [Abrogé].

III - A l'exception des trajets entre le domicile et les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, lorsque la présence de la personne est indispensable, et des situations d'urgence médicale, tout déplacement, quel qu'en soit le motif, est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Article 2

Modifié par l'arrêté n° 2021-19352 du 10 novembre 2021 – Art. 2, 3°

I - Les déplacements s'exercent dans le strict respect des mesures de distanciation sociale et des «gestes barrières » nécessaires pour éviter la propagation du virus covid-19.

Le port du masque agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

L'obligation du port du masque est levée dès lors que les personnes se déplacent seules. Les personnes concernées demeurent toutefois tenues d'avoir un masque en leur possession.

II - Les activités collectives non interdites par le présent arrêté s'effectuent dans le respect des règles de distanciation sociale, des gestes barrières et du port du masque.

Les modalités de l'obligation de port du masque peuvent être précisées dans un guide de bonne pratique édicté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 2 : Mesures concernant les activités professionnelles

Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 3 – II

Article 2-1

Créé par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 3 – II

Les activités professionnelles qui peuvent être exercées à distance sont réalisées en télétravail.

Pour celles qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'organisation du travail veille à limiter :

1° Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ;

2° Le temps de présence des personnes, pour le consacrer à l'exécution des tâches qui nécessite leur présence ;

3° Dans la mesure du possible, le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail.

Article 2-2

Créé par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 3 – II

L'accueil des personnes sur leur lieu de travail s'effectue dans les conditions suivantes:

1° Les personnes disposent d'un espace de travail garantissant le respect des mesures de distanciation sociale prévues à l'article 2, sauf si l'activité professionnelle ne le permet pas ;

2° L'employeur fournit aux personnes présentes les équipements de protection individuelle nécessaires à la réalisation de l'activité professionnelle, notamment la solution hydro-alcoolique ;

3° Les réunions via des moyens de communication électronique sont privilégiées. A défaut elles se tiennent dans le respect des mesures prévues au II de l'article 2.

Chapitre 3 : Mesures concernant les rassemblements de personnes, les commerces et les établissements de loisirs recevant du public

Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 3 – I

Article 3

Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 4

Modifié par l'arrêté n° 2021-15236 du 22 octobre 2021 – Art. 3

Modifié par l'arrêté n° 2021-19352 du 10 novembre 2021 – Art. 2, 4°

Modifié par l'arrêté n° 2021-20096 du 26 novembre 2021 – Art. 1^{er}, 1°

I - Toute manifestation, rassemblement ou réunion, amical, familial ou coutumier réunissant plus de trente personnes, est interdit, quelle que soit sa finalité.

Arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021

Mise à jour le 29/11/2021

Les cérémonies religieuses, se tiennent dans la limite du tiers de la capacité totale habituelle du lieu de culte dans lequel elles se déroulent. L'accueil du public s'y organise impérativement selon un protocole sanitaire et des modalités d'accès permettant de respecter les mesures de distanciation sociale notamment les « gestes barrières ».

II. - Ne sont pas concernées par cette interdiction :

1° Les réunions professionnelles qui ne peuvent se tenir par des moyens de communication à distance ;

2° Les réunions des assemblées délibérantes des collectivités locales qui ne peuvent se tenir par des moyens de communication à distance ;

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à ces rassemblements.

Article 4

Modifié par l'arrêté n° 2021-10634 du 10 septembre 2021 – Art. 1^{er}

Modifié par l'arrêté n° 2021-11490 du 4 octobre 2021 – Art. 2

Remplacé par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 5 - I

Les commerces fournissant des biens et des services ainsi que les centres commerciaux et les marchés peuvent accueillir du public dans le respect de conditions fixées dans des protocoles sanitaires préalablement approuvés par les services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces protocoles prévoient notamment :

1° Le nombre maximal de personnes pouvant y accéder simultanément pour garantir le respect des mesures de distanciation sociale ;

2° Les conditions dans lesquelles les surfaces doivent être régulièrement désinfectées ;

3° La mise à disposition obligatoire de gel ou de solution hydro alcoolique pour le public ;

4° Si nécessaire, la présence d'un marquage au sol pour garantir le respect de la distanciation dans les files d'attente.

Article 4-1

Créé par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 5 - II

Modifié par l'arrêté n° 2021-12420 du 11 octobre 2021 – Art. 1^{er}, 1°

Modifié par l'arrêté n° 2021- 13062 du 15 octobre 2021 – Art. 7, 1°

Modifié par l'arrêté n° 2021-15236 du 22 octobre 2021 – Art. 4

Modifié par l'arrêté n° 2021-18726 du 28 octobre 2021 – Art. 2, 2°

Modifié par l'arrêté n° 2021-19352 du 10 novembre 2021 – Art. 2, 5°

Modifié par l'arrêté n° 2021-20096 du 26 novembre 2021 – Art. 1^{er}, 2°

I. - L'accès des personnes majeures, dans les établissements, lieux et services suivants est conditionné à la présentation d'un pass sanitaire, dans les conditions fixées par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé :

1° Salles de cinéma ;

Arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021

Mise à jour le 29/11/2021

- 1° bis Théâtres et salles de spectacle ;
- 2° Musées et établissements culturels ;
- 3° Bibliothèques et médiathèques ;
- 4° Installations sportives dont l'accès peut faire l'objet d'un contrôle, et salles de sport;
- 5° Etablissements de prestations de services à la personne ;
- 6° Restaurants, à l'exception de la restauration collective et de la vente à emporter ;
- 7° Services et établissements de santé, sociaux et médicaux sociaux pour les visiteurs et les accompagnants des personnes concernées ;
- 8° Transports de personnes par voie aérienne et maritime entre Bélep, les îles Loyauté, l'île des pins et la Grande terre ainsi qu'entre ces îles ;
- 8 bis Transport maritime de passagers dans le cadre d'une activité commerciale avec un navire professionnel ou dans le cadre d'une prestation réalisée avec un navire de plaisance ;
- 9° Réseau d'autocars interurbain (RAI) ;
- 10° Salles de jeu, casinos et bingos ;
- 11° Salles de conférences et de séminaires ;
- 12° Parcs et établissements de plein air dont l'accès peut faire l'objet d'un contrôle ;
- 13° Aquarium ;
- 14° Débits de boissons à consommer sur place et bars disposant d'une terrasse ;
- 15° Nakamals en extérieur ;
- 16° Evènements organisés par un professionnel de l'évènementiel.

II. - L'accueil des personnes dans ces établissements et lieux se fait en outre dans le respect des protocoles mentionnés à l'article 4 et, s'agissant des débits de boissons à consommer sur place, des bars et des nakamals, à la condition que les personnes soient servies à table.

III - Les dispositions du I sont également applicables aux personnes qui exercent leur activité professionnelle dans les établissements, lieux et services qu'elles mentionnent et qui sont en contact avec la clientèle ou les usagers.

Article 5

Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 6
Modifié par l'arrêté n° 2021-12420 du 11 octobre 2021 – Art. 1^{er}, 2°
Modifié par l'arrêté n° 2021-15236 du 22 octobre 2021 – Art. 5
Modifié par l'arrêté n° 2021-18726 du 28 octobre 2021 – Art. 2, 3°
Modifié par l'arrêté n° 2021-19056 du 3 novembre 2021 – Art. 1^{er}
Modifié par l'arrêté n° 2021-19352 du 10 novembre 2021 – Art. 2, 6°
Modifié par l'arrêté n° 2021-20096 du 26 novembre 2021 – Art. 1^{er}, 3°

Arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021

Mise à jour le 29/11/2021

Les établissements suivants ne peuvent plus accueillir de public :

- 1° [Abrogé] ;
- 2° [Abrogé] ;
- 3° Discothèques ;
- 4° [Abrogé] ;
- 5° [Abrogé] ;
- 6° [Abrogé].

Chapitre 4 : Mesures concernant le transport de personnes

Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 3 – I

Article 6

Modifié par l'arrêté n° 2021-15236 du 22 octobre 2021 – Art. 6
Remplacé par l'arrêté n° 2021-18726 du 28 octobre 2021 – Art. 2, 4°

Les transports de personnes par voie aérienne et maritime entre Bélép, les îles Loyauté, l'île des Pins et la Grande terre ainsi qu'entre ces îles sont rétablis.

Chapitre 5 : Mesures concernant les établissements d'enseignement scolaire, les établissements d'accueil des enfants et des personnes en situation de handicap

Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 3 – I

Article 7

Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 7
Modifié par l'arrêté n° 2021-15236 du 22 octobre 2021 – Art. 7

I - L'accueil des élèves et de leurs parents est rétabli au sein des établissements d'enseignements scolaires primaires et secondaires, publics et privés.

II - L'accueil des usagers des établissements suivants est rétabli :

1° Établissements d'accueil de petite enfance et périscolaire au sens de la loi du pays n° 2019-9 du 2 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire ;

2° Internats ;

3° Établissements de formation ;

4° Centres de vacances et de loisirs au sens de la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs.

Arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021

Mise à jour le 29/11/2021

III - L'accueil des usagers par l'institut spécialisé autisme de Nouvelle-Calédonie et l'institut médico-social de Nouvelle-Calédonie est rétabli.

IV - Pour chaque établissement mentionné au I et II, les modalités et le calendrier d'accueil des usagers sont fixées par les autorités compétentes.

Celles-ci prennent toutes les mesures de nature à organiser cet accueil dans le respect de protocoles sanitaires approuvés par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Elles veillent à assurer la continuité de leur service et tout particulièrement la continuité pédagogique, sous des formes adaptées, pour les usagers qui ne pourraient être immédiatement accueillis.

La tenue des examens est suspendue.

V – Les enfants qui ne peuvent être accueillis dans un établissement d'enseignement scolaire, en raison de la mise en œuvre des modalités mentionnées au IV, peuvent être accueillis dans les centres mentionnés au 4° du II.

Chapitre 6 : Mesures concernant les installations, infrastructures et manifestations sportives et de loisirs en Nouvelle-Calédonie

Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 3 – I

Article 8

Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 8

Modifié par l'arrêté n° 2021-12420 du 11 octobre 2021 – Art. 1^{er}, 3°

Modifié par l'arrêté n° 2021-15236 du 22 octobre 2021 – Art. 8

Modifié par l'arrêté n° 2021-19352 du 10 novembre 2021 – Art. 2, 7°

Modifié par l'arrêté n° 2021-20096 du 26 novembre 2021 – Art. 1^{er}, 4°

I – Les installations publiques ou privées permettant la pratique d'une activité sportive ou de loisir de plein air, qui ne sont pas mentionnées au 4° du I de l'article 4-1, peuvent accueillir du public.

II - L'organisation de toute manifestation nautique ou sportive est interdite à l'exception des compétitions organisées par les ligues ou les fédérations, lesquelles se tiennent sans public.

Les autorisations obtenues au titre de la délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres sont suspendues.

Chapitre 7 : Mesures concernant la navigation dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie

Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 3 – I

Article 9

Modifié par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 9

Modifié par l'arrêté n° 2021-15236 du 22 octobre 2021 – Art. 9

Remplacé par l'arrêté n° 2021-18726 du 28 octobre 2021 – Art. 2, 5°

Complété par l'arrêté n° 2021-19352 du 10 novembre 2021 – Art. 1^{er}

Arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021

Mise à jour le 29/11/2021

I- Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2020-6076 du 5 mai 2020 susvisé, le débarquement de personnes sur les îles et îlots non habités dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie est interdit.

II - Les dispositions du I ne sont pas applicables :

1° Aux navires de l'État, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes lorsqu'ils naviguent dans le cadre d'une mission de service public ;

2° Aux moyens nautiques engagés dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC) ;

3° Aux navires ayant obtenu une dérogation expresse délivrée conjointement par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

4° A compter du 11 novembre 2021, aux navires de transport professionnel de passagers dans le cadre d'une activité commerciale ou dans le cadre d'une prestation de transport réalisée avec un navire de plaisance. Par dérogation au 5° du I de l'article 1^{er}, le débarquement sur les îlots s'effectue sans limite de temps.

Chapitre 8 : Dispositions diverses et finales

Créé par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 3 – I

Article 10

*Modifié par l'arrêté n° 2021-10702 du 13 septembre 2021 – Art. 1, 2°
Modifié par l'arrêté n° 2021-11006 du 23 septembre 2021 – Art. 1, 1°
Remplacé par l'arrêté n° 2021-11490 du 4 octobre 2021 – Art. 1^{er}
Remplacé par l'arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 – Art. 10
Remplacé par l'arrêté n° 2021-13062 du 15 octobre 2021 – Art. 7, 2°
Remplacé par l'arrêté n° 2021-18726 du 28 octobre 2021 – Art. 2, 6°
Remplacé par l'arrêté n° 2021-19352 du 10 novembre 2021 – Art. 2, 8°
Remplacé par l'arrêté n° 2021-20096 du 26 novembre 2021 – Art. 1^{er}, 5°*

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au dimanche 19 décembre 2021 à minuit.

Article 11

I. - Les sanctions de la violation des interdictions ou obligations prévues au présent arrêté sont celles prescrites par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

II. - Les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ainsi que les agents de police municipale et les gardes-champêtres sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions au présent arrêté.

Arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021

Mise à jour le 29/11/2021

Article 12

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.